

**CONVENTION N° YA\_24C0230****D'UTILISATION DU RESEAU « METRO » TCL PAR LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'OULLINS-PIERRE-BENITE**

Entre

SYTRAL Mobilités, sis 21, boulevard Vivier-Merle, à LYON 3<sup>ème</sup> arrondissement, représenté par son président, Bruno BERNARD, ou son représentant dûment habilité, autorisé à signer la présente convention par la décision YA\_240286 rendue exécutoire le 02/12/2024,

Et

L'exploitant du service public RATPDEV Lyon, sise 14 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, représenté par son Directeur Général Arnaud Legrand, conformément à la concession de service conclue le 7 novembre 2016 et déposée en préfecture du Rhône le 8 novembre 2016 ci-après dénommé « le délégataire de SYTRAL Mobilités »,

Et

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Hôtel de Ville, BP 87, 69 923 Oullins, représenté par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de déterminer les modalités spécifiques d'accès au réseau « métro » TCL des personnels de la police municipale de la Direction Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite dans le cadre de leurs missions notamment de sécurisation du réseau de transport et revêtus de leur uniforme de service.

En effet, la délibération n° B 17.021 du 19 mai 2017 autorise la libre circulation sur les réseaux de transports en commun sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon des personnels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale en service, en uniforme ou en tenue civile, et des personnels en uniforme des polices municipales sur leur périmètre de compétences. Néanmoins, la mise en place de contrôles d'accès dans les stations de métro nécessite la délivrance de titres de transports pour accéder audit réseau pour les personnels susmentionnés et intervenant dans le périmètre du réseau TCL métro.

**Article 2 : Exécution de la convention**

Le délégataire de SYTRAL Mobilités, signataire de la présente convention, prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de ladite convention.

SYTRAL Mobilités assure le suivi de l'exécution de cette convention, en liaison avec les services compétents placés sous la responsabilité du maire d'Oullins-Pierre-Bénite.

Une évaluation annuelle sera réalisée entre SYTRAL Mobilités et le service compétent de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

**Article 3 : Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire à la date de son échéance, dans une limite de quatre fois, faute d'avoir été dénoncée par l'un ou par l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la fin de la période initiale de la convention ou de chacune de ses périodes de reconduction.

## Article 4 : Titres de transport



### 1. Utilisation des cartes TECELY

Lors de l'accès au réseau « métro » TCL dans le cadre de leurs missions, les personnels de la police municipale de la Direction Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite sont tenus d'être munis de la carte TECELY qu'ils devront valider selon les règles générales en vigueur.

Toute perte ou tout vol seront immédiatement signalés au service commercial de l'exploitant pour le compte de SYTRAL Mobilités afin de procéder à la neutralisation de la carte. Le remplacement sera facturé selon le tarif en vigueur.

### 2. Modalités de délivrance

Le nombre de cartes d'abonnement TECELY, chargées d'un abonnement gratuit, attribuées à la ville d'Oullins-Pierre-Bénite est fixé à six (6).

Si le nombre de cartes TECELY doit être réévalué avant échéance de la présente convention, le maire d'Oullins-Pierre-Bénite indiquera par écrit, au président de SYTRAL Mobilités, au moins un mois avant la fin de l'année civile, le nombre de cartes souhaitées l'année suivante, afin que les cartes soient disponibles le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la demande. SYTRAL Mobilités se réserve alors la possibilité de servir tout ou partie de la demande. En cas de modification du nombre de cartes souhaitées, un avenant à la présente convention sera établi après accord des parties sur le nombre de cartes pouvant être attribuées.

## Article 5 : Tarification des cartes TECELY délivrées

Chaque carte délivrée est facturée annuellement à la ville d'Oullins-Pierre-Bénite selon une somme forfaitaire de cinq euros (5,00 euros) pour frais de confection et de gestion.

La SPL Relations Usagers, gestionnaire billettique pour le compte de SYTRAL Mobilités, délivre les cartes TECELY et procède à la facturation. Les factures sont adressées par la SPL Relations Usagers à l'adresse suivante :

Ville d'Oullins-Pierre-Bénite

.....  
Hôtel de Ville, BP 87  
69923 Oullins

## Article 6 : Subrogation (Déléataire)

En cas de cessation de la convention de Délégation de Service Public (DSP) du transport urbain de l'agglomération lyonnaise, SYTRAL Mobilités, pour quelque cause que ce soit, se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un autre mandataire, les contrats et engagements que le déléataire a passé avec des tiers pour l'exécution de la DSP considérée, conformément aux dispositions de cette dernière.

Le déléataire remplacé se trouvera donc dégagé de ses obligations à la date de cessation de la convention de Délégation de Service Public (DSP) du transport urbain de l'agglomération lyonnaise.

## Article 7 : Règlements

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite créditera les sommes dues au titre des présentes à la SPL Relations Usagers, gestionnaire billettique pour le compte de SYTRAL Mobilités, directement sur son compte :

SPL RU – RU RECETTES

Code banque : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

N° compte : [REDACTED]

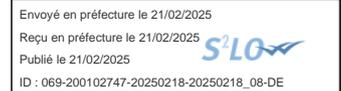
Clé RIB : [REDACTED]

Ouvert à la CIC AURA Bourgogne GE.

En cas de changement de déléataire à l'expiration du contrat d'exploitation en cours, le compte du nouveau déléataire sur lequel les sommes devront être créditées sera communiqué à la ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

La facture annuelle est réglée en une fois à terme échu, soit au 31 décembre de chaque année.

Des intérêts moratoires seront servis à SYTRAL Mobilités dans les conditions et selon les taux prévus par les textes réglementaires applicables en la matière.



### **Article 8 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Service de gestion comptable de Lyon ville et métropole.

### **Article 9 : Résiliation**

Les parties peuvent mettre fin à l'exécution de la présente convention avant l'achèvement de celle-ci dans les cas suivants :

- D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention.
- En cas de non-respect des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.
- La ville d'Oullins-Pierre-Bénite et SYTRAL Mobilités se réservent la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

### **Article 10 : Fin de la convention**

Au terme de la convention, la ville d'Oullins-Pierre-Bénite engage à retourner les cartes TECELY délivrées au délégataire de SYTRAL Mobilités, signataire de la présente convention, dans un délai d'un mois suivant la fin de la Convention.

### **Article 11 : Litige**

En cas de difficulté ou litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la difficulté ou la cause du litige sera formalisée par la partie requérante et transmise par tout moyen aux deux autres. Les parties s'engagent à privilégier la résolution par un accord amiable dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission. A l'expiration du délai et en l'absence d'un tel accord, le différend ou litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon par la partie la plus diligente s'en croyant fondée.

Lyon, le .....

**Pour SYTRAL Mobilités,**

**Pour la ville d'Oullins-Pierre-Bénite,**

**Pour RATPDEV Lyon,**

**Le Président,**

**Le Maire**

**Le Directeur Général**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Nicolas MALLOT

Jérôme MOROGE

Arnaud LEGRAND